



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2010
(OR. en)**

17239/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0333 (NLE)**

PECHE 332

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles

RÈGLEMENT (UE) N° .../2010 DU CONSEIL

du

**relatif à la répartition des possibilités de pêche
au titre du protocole fixant les possibilités de pêche
et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne
et la République des Seychelles**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Un nouveau protocole (ci-après dénommé "protocole") fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles¹ (ci-après dénommé "accord") a été paraphé le 3 juin 2010. Le protocole offre aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République des Seychelles en matière de pêche.
- (2) Le ...^{*}, le Conseil a adopté la décision n° .../2010/UE^{**2} relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.
- (3) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres pendant la durée du protocole.

¹ JO L 290 du 20.10.2006, p. 2.

^{*} JO: prière d'insérer la date de la décision st 17237/10.

^{**} JO: prière d'insérer le numéro et la référence de publication du document st 17237/10.

² JO L [...].

- (4) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires¹, si les possibilités de pêche allouées à l'Union dans le cadre du protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission devrait en informer les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est considérée comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche au cours de la période donnée. Il convient de définir ce délai.
- (5) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et s'appliquer à partir du 18 janvier 2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 33.

Article premier

1. Les possibilités de pêche fixées dans le protocole de l'accord sont réparties entre les États membres comme suit:

a) thoniers senneurs

Espagne 22 navires

France 23 navires

Italie 3 navires

b) palangriers de surface

Espagne 2 navires

France 5 navires

Portugal 5 navires

2. Le règlement (CE) n° 1006/2008 est applicable, sans préjudice de l'accord et du protocole.

3. Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération des demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1006/2008.

Le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement est fixé à dix jours ouvrables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 18 janvier 2011.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
